

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Pétition concernant l'examen des projets de constructions agricoles hors des zones à bâtir

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions a siégé le jeudi 12 décembre 2019, Salle du Bicentenaire, place du Château 6, à Lausanne.

Elle était composée de Madame Anne Baehler Bech, de Messieurs Olivier Petermann, Philippe Liniger, Jean-Louis Radice, Andreas Wüttrich (remplaçant Olivier Epars), Guy Gaudard, Pierre-André Perrenoud, Pierre-François Mottier (remplaçant François Cardinaux), Philippe Germain (remplaçant Daniel Ruch), Daniel Trolliet, sous la présidence de Monsieur Vincent Keller.

Monsieur Jérôme Marcel, secrétaire de la commission (SGC) a tenu les notes de séance. Qu'il en soit ici remercié.

2. PERSONNES ENTENDUES :

Pétitionnaires : La délégation entendue est composée de : Monsieur François Gilliéron.

Représentants de l'Etat : La délégation entendue est composée de : Messieurs Pierre Imhof, Chef du SDT, et Richard Hollenweger, Chef de la division hors zone à bâtir.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

La pétition se rapporte à la problématique des constructions en zone agricole et propose plusieurs modifications de la "*Directive interdépartementale du territoire et de l'environnement (DTE) et du Département de l'économie et du sport (DECS) relative à l'examen des projets de construction agricoles hors des zones à bâtir*".

Globalement, elle demande que les conditions d'une autorisation de construire en zone agricole soient examinées en fonction des "*besoins objectifs de l'exploitation agricole*" pour, autant qu'il est possible de le prévoir, afin d'assurer "*la survie à long terme de l'entreprise*".

4. AUDITION DU PETITIONNAIRE

Celui-ci expose que sa pétition concerne la problématique des fermes en zone agricole. Confronté à un projet, il a étudié la Directive interdépartementale du DTE et du DECS, relative à l'examen des projets de constructions agricoles hors des zones à bâtir.

Il explique aux commissaires présents qu'il convient de distinguer deux catégories de fermes spécialisées dans la production de lait dont les plus importantes peuvent accueillir soixante à huitante vaches laitières, communément désignées par l'acronyme UGB (unité gros bétail). En fonction de la destination du lait qui est produit, certaines exploitations sont autorisées à disposer d'une installation de traite robotisée tandis que d'autres en ont l'interdiction.

L'auteur de la pétition considère que les producteurs de lait qui n'ont pas d'autre possibilité que de procéder à une traite conventionnelle du bétail sont victimes d'une inégalité de traitement. Il estime que la traite robotisée a pour avantage essentiel de réduire notablement les besoins en main d'oeuvre, de fonctionner 365 jours par an, sans besoin d'être remplacé durant les congés, les vacances ou les maladies d'un personnel ordinaire.

Pour un troupeau de 60 à 80 UGB, auquel s'ajoute le jeune bétail pour un total avoisinant 150 têtes, entre quatre et six UMOS (unité main d'oeuvre) sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement d'une telle exploitation.

En conclusion, le pétitionnaire ne trouve pas normal que la stricte application des règles définies par la Directive interdépartementale ne permette pas de mieux considérer la rénovation des logements en zone agricole pour permettre d'accueillir, sur place, le personnel correspondant aux besoins effectifs d'une exploitation ne pouvant pas disposer d'une installation de traite robotisée.

5. AUDITION DE L'ADMINISTRATION REPRESENTANT L'ETAT

En complément d'information, deux notes sont remises à la CTPET, l'une concernant le cas particulier du pétitionnaire, l'autre renvoyant au cadre juridique se rapportant au logement agricole hors des zones à bâtir.

Il est ensuite expliqué que la Directive interdépartementale n'est pas le bon texte à modifier pour répondre à la demande formulée par le pétitionnaire. Dite directive a pour but d'aller aussi loin que possible dans l'application du droit fédéral et ce, afin d'utiliser les marges de manoeuvre à disposition pour attribuer jusqu'à 480 m² de surface de logement pour les grandes exploitations.

Selon la législation fédérale en vigueur, les logements doivent être indispensables au fonctionnement de l'exploitation, limités aux situations prévoyant l'accueil de bétail et examinés avec des restrictions assez fortes. De plus, le droit fédéral ne distingue pas les exploitations disposant ou ne disposant pas de système de traite automatique. Les logements étant autorisés pour la *surveillance* du bétail.

Au vu des discussions avec l'ARE et d'autres cantons, il s'avère que l'Etat de Vaud est relativement généreux dans l'appréciation des demandes, en regard des décisions prises. Il n'est pas contesté que d'autres administrations cantonales puissent l'être plus encore en fonction des critères retenus. Toutefois, il n'en demeure pas moins que pour l'Office fédéral, l'attribution d'un logement pour un employé doit se faire de manière très exceptionnelle, par exemple dans le cadre d'une charge de surveillance du bétail ne pouvant pas être assumée par une seule famille.

Au final, la Directive interdépartementale dans sa formule actuelle permet, d'une certaine manière, que dès qu'un seuil est atteint, on a tout de même droit à un logement pour un employé et sa famille. L'Office fédéral serait déjà en mesure de contester cette disposition.

La pétition prévoyant d'aller au-delà, soit de disposer d'un second logement, ce qui est strictement inadmissible pour l'ARE, il est quasi certain que l'Office fédéral ferait recours, y compris en ce qui concerne des autorisations accordées avec le risque qu'un tribunal puisse remettre en cause la validité de l'actuelle Directive interdépartementale et, par conséquent, la politique ouverte actuelle.

6. DÉLIBÉRATIONS ET VOTE DE RECOMMANDATION

Dans le cadre du débat qui suit, des questions relatives aux différents critères d'attribution de surfaces de logement comme les seuils déterminant la taille d'une exploitation et l'appréciation différente de la directive interdépartementale par d'autres administrations cantonales sont abordées par les commissaires. La situation des fermes, proches ou éloignées, d'une zone à bâtir ainsi que la nécessité d'habiter sur le lieu d'une exploitation sont également discutées.

Les commissaires qui sont *pour* le renvoi de la pétition retiennent essentiellement les arguments suivants :

Certaines exploitations se trouvent dans des situations difficiles car elles continuent d'accueillir trois générations d'exploitants, actifs ou retraités, sur le même domaine et peuvent disposer de bâtiments ne bénéficiant pas du droit d'être utilisés. La possibilité de créer des logements dépend également des notes de classement des constructions sises sur le domaine.

Dans la pratique conduite par l'administration, chaque demande est examinée par l'analyse d'un dossier. Analyse qui ne prévoit pourtant pas de visite sur le terrain afin d'évaluer une problématique posée par une situation spécifique. Le cas des fermes, disposant de locaux inoccupés, mériterait un débat au sein du Grand Conseil pour mettre en exergue l'importance de réviser ou non certaines règles,

y compris celles concernant l'utilisation des surfaces de fermes situées en zones urbanisées. Le renvoi de la pétition favoriserait la recherche de solutions.

Les commissaires qui sont **contre** le renvoi se réfèrent aux éléments ci-après :

Bien que sensible aux difficultés rencontrées par les paysans qui doivent s'efforcer de valoriser les surfaces existantes, le droit fédéral est en vigueur et le Canton utilise déjà toute la marge de manœuvre dont il dispose. En droit, cette pétition n'a aucune chance d'aboutir.

Actuellement, des possibilités existent déjà pour pouvoir accueillir trois générations et un employé sur un même domaine. De plus, des systèmes de surveillance du bétail par une installation vidéo existent sur le marché et offrent la possibilité d'un contrôle à distance.

Le dépôt d'une motion demandant une réflexion quant à la valorisation de ces fermes pourrait être une meilleure démarche à suivre.

Un commissaire reste partagé par l'incompréhension que peut susciter l'application du droit en vigueur et le problème posé par les surfaces restant vides en zone agricole. Il choisit de s'abstenir.

Prise en considération de la pétition :

A l'unanimité, la commission est favorable au dépôt d'une résolution au nom de la CTPET demandant de trouver des solutions pour la valorisation et l'utilisation des surfaces vides en zones agricoles.

Par 6 voix pour le classement, 5 pour son renvoi au Conseil D'Etat et aucune abstention, la commission recommande de classer cette pétition.

Ecublens, le 6.12.2020

Le rapporteur :
Jean-Louis Radice